

<p style="text-align: center;">CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES BENEFICIAIRES DU RSA</p>

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy Dominique KENNEL Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de BISCHHEIM,
Sis, 37 Route de Bischwiller
Représenté par Monsieur André KLEIN-MOSSER, Président

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil général n° CP/2009/4 relatif au cahier des charges de l'accompagnement social du 05/01/2009 ;
- La délibération du Conseil général du 12/13 décembre 2011 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 9 janvier et du 4 juin 2012.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans le cadre de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA par les organismes habilités pour cette mission.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention du CCAS de Bischheim il s'engage à le soutenir dans son projet.

Les actions mises en œuvre dans ce cadre doivent permettre aux bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation d'accompagnement au sens de la loi du 1^{er} décembre 2008 relative au RSA, de bénéficier d'un accompagnement social mis en œuvre par des professionnels et dont les modalités sont décrites dans le cahier des charges prédéfini et entériné en 2009.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président.

La présente convention est reconduite jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties, chacune en ce qui la concerne, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Article 3.1 Principes

Le Conseil Général accorde une aide forfaitaire d'un montant de 52 500 euros par an et pour un ETP d'accompagnant.

La capacité d'accueil par ETP est déterminée par le Conseil Général du Bas-Rhin en fonction des publics accompagnés.

Cette capacité est fixée comme suit :

- contrats en cours de validité par mois : **80** (une tolérance de + ou - 5% est acceptée);
- nombre de personnes accompagnées sur l'année (portefeuille) : entre 110 et 120.

Pour ce qui concerne les publics spécifiques décrits dans le cahier des charges qui vous a été transmis en annexe de la convention 2009, cette capacité d'accueil est fixée à :

- contrats en cours de validité par mois : **50** (une tolérance de + ou - 5% est acceptée);
- nombre de personnes accompagnées sur l'année (portefeuille) : entre 70 et 80.

Article 3.2 Montant de la subvention accordée

La capacité d'accueil du CCAS de Bischheim est fixée à 152 contrats d'insertion en cours de validité par mois.

L'aide forfaitaire du Conseil Général porte sur **1.9 ETP d'accompagnant.**

Le montant de la subvention s'élève à 99 750 €.

En cas de non atteinte de la capacité d'accueil décrite plus haut, le montant de la subvention est réajusté pour l'année suivante au prorata des suivis réalisés.

Ce réajustement est défini avec l'organisme et le Conseil Général avant le 31 octobre de chaque année.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin verse **une avance de 70% du montant prévu pour 2012.**

Pour le CCAS de Bischheim **cette avance s'élève ainsi à 69 825 €** et sera mise en paiement à réception de la présente convention dûment signée par les parties.

Le solde sera versé en fin d'année 2012 sous réserve de la réalisation de l'action prévue par le cahier des charges et à réception du bilan intermédiaire. Le montant de la subvention peut être réajusté pour l'année suivante au prorata des suivis réalisés effectivement en cours d'année.

III : ENGAGEMENTS DU CCAS

Article 5 : Utilisation de la subvention

Le CCAS de Bischheim s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à la mise en œuvre du cahier des charges joint en annexe.

Le CCAS de Bischheim s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où la prestation citée à l'article 1^{er} n'est pas réalisée, le CCAS de Bischheim s'engage à rembourser au Département la subvention affectée.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

Le CCAS de Bischheim s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités du CCAS de Bischheim sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le CCAS de Bischheim devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

Le CCAS dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le CCAS et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par le CCAS et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, le CCAS de Bischheim s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

Le CCAS s'engage à fournir au Département les documents comptables 2011 (bilans, comptes de résultats, annexes) pour permettre l'instruction de la demande 2012.

IV : DIVERS

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 14 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Pour le CCAS de BISCHHEIM
Le Président,

Fait à Strasbourg, le

Le Président
du Conseil Général du Bas-Rhin,

Guy-Dominique KENNEL